CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 19 septembre 2023 à 19 heures 00 minutes
Salle du conseil municipal

Quorum : 15

Présents :
M. BERNARD Alain, M. CARBON Patrick, M. COUTTE Laurent, Mme DUCROCQ Hélène, M. EDOUIN Daniel, Mme FLINOIS Valérie, M. GARCIA NIETO Fabien, Mme HANON Christelle, M. LEBARGY Louis-Pascal, M. LEPLUS Sébastien, M. MASTAIN Bernard, M. RICHARD Didier, Mme SAUVAGE Maryse, Mme SKORUPINSKI Juliette, Mme TRIGALEZ Fanny, Mme VERRIER Carole, M. ZBIERSKI David

Procuration(s) :
Mme CORE Muriel donne pouvoir à M. RICHARD Didier, M. SAUVAGE Jean-Pierre donne pouvoir à M. LEBARGY Louis-Pascal

Absent(s) :
Mme BOURRIEZ Caroline, Mme CROHEM Lydie, Mme KIRCHNER Eva, Mme PLUQUET Marlène, M. SERRURIER Romuald, Mme TANIS Caroline, M. VASSEUR Simon, Mme VASSEUR Cindy

Excusé(s) :
M. COQUETTE Jacky, Mme CORE Muriel, M. DUBAR Nicolas, M. SAUVAGE Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Mme VERRIER Carole

Président de séance : M. LEBARGY Louis-Pascal

Monsieur le maire demande à l'assemblée si des commentaires sont à ajouter sur le procès-verbal de la dernière séance ?

Aucune observation, le PV est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Monsieur Ludovic HALBOT, maire adjoint délégué au sport a démissionné de son poste.
N'ayant pas encore reçu l'arrêté du Préfet acceptant cette démission, Monsieur COQUETTE, conseiller entrant ne peut prendre part aux votes de cette séance.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

01 – Convention avec la piscine de Seclin
02 – Instauration d'un tarif de restauration pour les résidants du foyer Symphonie
03 – Versement de la participation au SIVU de la Haute Deûle
04 – Passage à la M 57
05 – Décision modificative n° 2
06 – Désaffectation et déclassement d'un bâtiment communal
07 – Recensement – Désignation et rémunération des agents recenseurs
08 – Taux de promotion
09 – Modification du tableau des effectifs
10 – Délibération cadre RIFSEEP
11 – Délibération cadre IHTS
12 – Admission en non-valeur
13 – Acquisition de bien vacant et sans maître
14 – Renouvellement Commission de Contrôle des Listes Electorales

15 – Désignation d'un délégué au SIVU pour la création de la fourrière animale
16 – Convention avec la MEL pour la lutte contre les logements indignes
17 – Dénomination d'une nouvelle résidence
18 – Présentation du Rapport Social Unique Mairie

01 - Convention avec la commune de Seclin

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par note de service du 28 février 2022, l'Education Nationale a défini *« les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique et de définir l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle vise à faire toute sa place aux premiers apprentissages permettant d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la perspective de la construction des compétences, par la pratique de la natation et des activités aquatiques, définies par le programme de l'éducation physique et sportive (EPS) au fil de la scolarité.*
Elle abroge la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans le premier et le second degré. »

Afin de répondre à ces obligations, comme pour l'année scolaire précédente, la Commune de Bauvin souhaite conventionner avec la Commune de Seclin pour l'accès à sa piscine municipale du 08/02/2024 au 20/06/2024.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer le projet de convention joint.

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la commune de Seclin pour la fréquentation de la piscine.

02 - Tarif restauration pour le foyer Symphonia

Le foyer Symphonia qui accueille des résidents adultes va faire l'objet de travaux importants qui vont impacter le fonctionnement de l'établissement et ses résidents.

Pendant la durée de ces travaux, la Commune mettra à disposition la salle Dufour et pour la restauration, le foyer Symphonia a demandé la possibilité de se restaurer au restaurant scolaire.

Dans une démarche de soutien auprès de l'EPDSAE, établissement gérant le foyer, et pour favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap, il est proposé que, pendant la durée des travaux, les résidents et leurs accompagnants puissent prendre leurs repas au restaurant scolaire.

Un tarif doit donc être fixé. Il est ainsi proposé la mise en place d'un tarif à 4.87 € par repas servi.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise en place de ce tarif dans les conditions définies ci-dessus.

L'Assemblée, à l'unanimité vote pour l'application de ce tarif pour les résidents du foyer Symphonia prenant leur repas au restaurant scolaire.

03 - Participation au SIVU de la Haute Deûle

Le SIVU Îlot de la Haute Deûle a pour mission la gestion et l'entretien de l'Ile aux Saules.

Afin de maintenir son activité et voter un budget en équilibre, les deux communes, Bauvin et Billy-Berclau, doivent participer financièrement à cet établissement.

Selon les statuts du syndicat, le montant de ces participations sont déterminées :

- A 50 % suivant le nombre d'habitants,

- A 50 % suivant le potentiel fiscal.

Ainsi, pour l'année 2023, le montant de la participation de la Commune de Bauvin s'élève à 5 407.42 €.

A titre informatif, le montant de la participation de la Commune de Billy-Berclau s'élève à 8 185.41 €.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à verser la somme de 5 407.42 € au SIVU Îlot de la Haute Deûle.

L'Assemblée, à l'unanimité, vote pour le versement de cette somme au SIVU de la Haute Deûle

04 - Passage à la M57

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Sébastien LEPLUS pour expliquer, brièvement, ce qu'est la nomenclature M 57 :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifié, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023, et a émis un avis favorable (cf. PJ).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies, dont bénéficient déjà les régions, offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Monsieur le Maire précise que lors d'un prochain conseil municipal et avant la fin de l'année, il sera proposé de nouvelles délibérations en lien avec le passage à cette nouvelle nomenclature (fongibilité des crédits, durées d'amortissement des immobilisations, adoption du règlement budgétaire et financier, …).

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget communal à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LEPLUS, l'Assemblée émet un avis favorable et unanime pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget communal à compter du 1er janvier 2024.

05 - Décision modificative n°2

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une Décision Modificative est nécessaire.

En effet, par courrier du 10 juillet 2023, la Préfecture a informé la Commune de l'amende à payer car celle-ci ne remplit pas l'obligation d'avoir 25 % de logements sociaux (119 logements sociaux manquants).
Le montant que la commune doit payer est de 20 065.48 €.
Ce montant sera prélevé sur les recettes fiscales d'août à novembre 2023.

Afin de compenser cette réduction de recettes, une augmentation des recettes constatée à ce jour sur le budget 2023 est également intégrée dans cette décision modificative, à savoir :

- 604 € reçus en subvention de l'Etat pour l'achat de gilets pare-balles pour les agents de police municipale,
- 1 440 € reçus en subvention du département pour l'achat de calculatrices pour les CM2,
- 15 000 € relatifs à des versements de prestations de la CAF.

Les dépenses prévues pour l'achat de petites fournitures pour le service technique (provision) ont été revues à la baisse à hauteur de 3 021.48 € pour équilibrer cette décision budgétaire.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'ajuster le budget primitif comme suit, vu l'avis favorable de la Commission Finances du 1er septembre 2023 :

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT			
6068 (011) - 020 : Autres matières et fournitures	– 3 021,48	74718 (74) - 112 : Autres	604,00
739115 (014) - 01 : Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	20 065,48	7473 (74) – 01 : Départements	1 440,00
		7478 (74) – 64 : Autres organismes	15 000,00
SOUS-TOTAL	**17 044,00**	**SOUS-TOTAL**	**17 044,00**

Total Dépenses	**17 044,00**	**Total Recettes**	**17 044,00**

Intervention de Monsieur Laurent COUTTE : est-ce qu'un recours va être mené par les communes classées "gardiennes de l'eau » contre cette décision des 25 % ?

Monsieur le Maire répond que oui

Monsieur COUTTE ajoute que non seulement on ne peut plus construire mais que l'Etat augmente le pourcentage de logements sociaux (25 % au lieu de 20 %) et cela dès cette année

Monsieur ZBIERSKI ajoute qu'il trouve intolérable que les communes soient dans l'obligation de payer l'amende dès cette année, l'Etat aurait pu leur laisser quelques années afin de leur permettre d'anticiper et de prévoir cette somme au budget.

Monsieur le Maire répond qu'il partage parfaitement ce sentiment d'autant que la commune de Bauvin n'a jamais fait de difficultés pour construire du logement social.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité accepte d'ajuster le budget comme proposé ci-dessus.

06 - Désaffectation et déclassement d'un bâtiment communal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de son souhait de céder le bâtiment sis 11 Place de la Gare sur le territoire communal.

Il s'agit de l'ancienne gare de Bauvin-Provin en limite communale avec Provin, située sur la parcelle cadastrée A 2340 pour 283 m².

Ce bâtiment a fait l'objet de nombreuses dégradations depuis qu'il n'est plus occupé : vitres brisées, faux plafonds et isolation arrachés, câblage coupés, sanitaire hors d'usage, etc…

Aujourd'hui, libre d'occupation et ne représentant pas d'intérêt particulier pour les services communaux, Monsieur le Maire souhaite céder ce bâtiment.

Compte tenu de sa situation géographique, situé dans une zone avec un fort enjeu urbanistique (entrée de ville, gare avec trafic important) et de redynamisation, cette vente s'effectuerait avec la mise en place d'une consultation assortie d'un cahier des charges dont les conditions seront soumises à un prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur :

- La désaffectation du bien susvisé,

Son déclassement et intégration dans le domaine privé communal.

L'Assemblée émet un avis favorable est unanime pour la désaffectation du bien présenté et son déclassement et intégration dans le domaine privé communal.

07 - Recensement 2024 - Désignation et rémunération des agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi 2022-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,
Considérant que la Commune de Bauvin doit réaliser le recensement de sa population du 18 janvier au 17 février 2024 pour environ 2 400 logements,
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,
Considérant qu'il y a lieu de recruter et rémunérer des agents recenseurs,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- La désignation comme coordonnateur de l'enquête de l'INSEE à mener pour la préparation et l'encadrement des agents recenseurs, l'agent communal occupant actuellement le poste de chargé de communication,
  - Qu'à cet effet, l'intéressé bénéficiera du versement de l'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) pour la réalisation de cette mission,

- La possibilité pour les agents communaux de candidater pour la prise en charge d'un secteur dans les conditions suivantes :
  - La priorité sera donnée aux agents à temps non complet,
  - Que, dans ce cas, les agents seront rémunérés sur la base de l'IHTS ou d'heures complémentaires pour la réalisation de cette mission,

- La possibilité de recruter huit emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population dans les conditions suivantes :
  - D'établir la rémunération de ces agents recenseurs à hauteur de 2.50 € bruts (cette somme comprend la tournée de reconnaissance),
  - D'établir la rémunération de ces agents recenseurs à 40 € bruts par sessions de formation prévues, au nombre de deux,
  - Qu'un bonus/malus de 53 € bruts est prévu selon la tenue du carnet de tournée et le suivi des consignes du coordonnateur communal,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder aux nominations et rémunérations du coordonnateur communal et des agents recenseurs conformément aux points ci-dessus et de signer tout document en ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, l'Assemblée à l'unanimité,
- l'autorise à procéder aux nominations et rémunérations du coordonnateur communal et des agents recenseurs.

08 - Taux de promotion

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DUCROCQ qui expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 522-27,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 septembre 2023,

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion entre 0 et 100 % pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, à

l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Pour les agents remplissant les conditions (règlementaires et des lignes directrices de gestion), il est donc proposé d'appliquer un taux d'avancement de 100 % pour les grades ci-dessous :

Cat.	Grade d'origine	Grade d'avancement
A	Attaché	Attaché principal
B	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe
	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe
	Technicien	Technicien principal de 2ème classe
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe
	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe
	ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM principal de 1ère classe
	Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	Adjoint d'animation Principal de 1ère classe
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Principal de 2ème classe
	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe

Cette délibération abroge la délibération du 02 décembre 2015 relative au taux de promotion applicable.

Après avoir écouté l'intervention de Madame DUCROCQ, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le taux précité pour les grades indiqués dans la présente délibération.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, le taux de promotion comme indiqué ci-dessus

09 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire passe la parole à Madame DUCROCQ qui rappelle à l'Assemblée que les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale permettent à l'autorité territoriale de procéder à des stagiairisations, titularisations, avancements de grade et mutations et promotions internes, dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

A ce jour, le tableau des effectifs s'établit comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS PERMANENTS				
Emplois	**Postes créés**	**Postes pourvus**	**Temps complet**	**Temps non complet**
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des Services	1	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	2	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	1	0
Rédacteur	1	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	4	4	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	0	0	0
Adjoint administratif	1	1	1	0
S/TOTAL	**10**	**7**	**7**	**0**
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	1	1	1	0
Agent de maîtrise	4	3	3	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	4	3	2	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	9	8	7	1
Adjoint technique	12	12	8	4
S/TOTAL	**31**	**27**	**21**	**6**
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
ATSEM principal de 1ère classe	2	2	1	1
ATSEM principal de 2ème classe	2	2	1	1
S/TOTAL	**4**	**4**	**2**	**2**
FILIERE POLICE				
Chef de service de police municipale	1	1	1	0
Chef de police municipale	1	1	1	0
Gardien- Brigadier de police	2	2	2	0
S/TOTAL	**4**	**4**	**4**	**0**
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe	4	4	4	0
Adjoint d'animation	7	7	0	7
S/TOTAL	**11**	**11**	**4**	**7**
FILIERE CULTURELLE				
Adjoint du patrimoine	1	1	1	0
S/TOTAL	**1**	**1**	**1**	**0**
TOTAL	**62**	**55**	**40**	**15**

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 09 septembre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la :

- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal 2° classe à temps complet à compter du 30/09/2023,
- Suppression de deux postes d'adjoint technique principal 2° classe à temps complet à compter du 30/09/2023,
- Suppression d'un poste de rédacteur principal 2° classe à temps complet à compter du 30/09/2023,
- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal 1° classe à temps complet à compter du 01/10/2023,
- Création de deux postes d'adjoint technique principal 1° classe à temps complet à compter du 01/10/2023,
- Création d'un poste de rédacteur principal 1° classe à temps complet à compter du 01/10/2023.

Suite aux modifications des horaires des écoles à compter de la rentrée de septembre 2023, il est nécessaire de modifier le temps de travail d'un agent à temps non complet annualisé :

- Suppression d'un poste d'ATSEM principal 1ère classe à 25.20/35ème,
- Création d'un poste d'ATSEM principal 1ère classe à 26/35ème.

Et ce, à compter du 01/11/2023.

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Un contrat peut alors être conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maitre demande aux membres du Conseil Municipal de :

- L'autoriser à modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,
- L'autoriser à recruter sur les postes figurant au tableau des effectifs selon les modalités de l'article L.332.-14 du Code Général de la Fonction Publique précité si besoin.

A l'unanimité, l'Assemblée autorise Monsieur le Maire à :

- à modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,
- à recruter sur les postes figurant au tableau des effectifs selon les modalités de l'article L.332.-14 du Code Général de la Fonction Publique précité si besoin.

10 - Délibération cadre - RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du 26 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP,
Vu les délibérations du 26 décembre 2019, du 08 septembre 2021, du 23 mars 2022 et du 20 septembre 2022, du 16 novembre 2022 portant mise à jour de ce régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer une délibération-cadre pour le RIFSEEP en lieu et place des précédentes,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 septembre 2023,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions

exercées par l'agent,

- Et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois existants sur la Commune de Bauvin,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Règles de cumuls

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec certaines primes définies dans l'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret du 20 mai 2014 telles que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS), etc…

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0 €.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec modification de l'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de cadre d'emploi.

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, citis : l'I.F.S.E. sera versée à plein traitement puis à demi-traitement à partir du 91ème jour sur une année glissante,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. est maintenue.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
  Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDIVIDUEL ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale, notamment suite à l'entretien professionnel annuel, et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le versement du CIA est donc facultatif et est à distinguer de sa mise en place par le Conseil Municipal qui est obligatoire.

Conditions de versement

Si l'autorité territoriale décide de verser le CIA, il sera versé en une ou deux fois.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement : formations, actualisation des connaissances, démarche d'accroissement des compétences…
- Les qualités relationnelles : la capacité à travailler en équipe, la contribution au collectif de travail, les relations avec les partenaires externes et internes, …
- La connaissance de son domaine d'intervention : savoirs, savoir-faire, savoirs-être…
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La réalisation des objectifs fixés, l'implication dans les projets du service.

Le CIA sera également proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Bénéficieront du RIFSEEP, les cadres d'emploi et emplois énumérés ci-après avec les plafonds annuels indiqués ci-dessous :

CADRES D'EMPLOI	NATURE DES FONCTIONS	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL DE L'IFSE EN € (PLAFONDS)	MONTANT ANNUEL DU CIA EN € (PLAFONDS)
CATEGORIE A				
ATTACHES TERRITORIAUX	**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**	1	36 210,00 €	2 500,00 €
	RESPONSABLE DU PÔLE ADMINISTRATIF/SECRETARIAT DU MAIRE **RESPONSABLE FINANCES - RESSOURCES HUMAINES – MARCHES PUBLICS**	2	32 130,00 €	2 350,00 €
CATEGORIE B				
REDACTEURS TERRITORIAUX	**CHARGE DE COMMUNICATION**	2	16 015,00 €	2 000,00 €
CATEGORIE C				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	**AGENT D'ACCUEIL, ETAT CIVIL, SECRETARIAT, REGIES PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE, GESTION DE SALLES, URBANISME, ASSISTANT(E) COMPTABILITE, RESSOURCES HUMAINES**	1	11 340,00 €	1 260,00 €
ADJOINTS TECHNIQUES	**RESPONSABLE ADJOINT DES SERVICES TECHNIQUES**	1	11 340,00 €	1 260,00 €
	AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES	2	10 800,00 €	1 200,00 €
	AGENTS D'ENTRETIEN - RESTAURATION	2	10 800,00 €	1 200,00 €
ADJOINTS D'ANIMATION	**RESPONSABLE DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE**	1	11 340,00 €	1 260,00 €
	AGENTS D'ANIMATION PERI ET EXTRASCOLAIRES	2	10 800,00 €	1 200,00 €
AGENTS DE MAITRISE	**RESPONSABLE DES ATSEM ET DU PERSONNEL D'ENTRETIEN**	1	11 340,00 €	1 260,00 €
	RESPONSABLE DU SERVICE TECHNIQUE	1	11 340,00 €	1 260,00 €
	RESPONSABLE DES ESPACES VERTS	1	11 340,00 €	1 260,00 €
	AGENT DU SERVICE ENTRETIEN/RESTAURATION	2	10 800,00 €	1 200,00 €

ATSEM	**AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES AYANT DES RESPONSABILITES PARTICULIERES**	1	11 340,00 €	1 260,00 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE	**AGENT DE BIBLIOTHEQUE**	1	10 800,00 €	1 260,00 €

Cette délibération prendra effet et abrogera les précédentes susmentionnées à compter du 1er novembre 2023.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à verser le RIFSEEP dans les conditions précitées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à verser le RIFSEEP dans les conditions précitées.

11 - Délibération cadre - IHTS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail,

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions,

Considérant qu'aucune mission n'est exclue pour le paiement des heures supplémentaires, il est nécessaire de faire référence aux décrets relatifs aux cadres d'emplois pour chaque poste éligible,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 09 septembre 2023,

Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de déterminer comme suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires comme suit :

BENEFICIAIRES

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents non titulaires employés à temps complet de catégorie C ou B,
- Aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires, à temps partiel ou à temps non-complet de catégorie C ou B,

Dont les postes figurent dans la liste ci-dessous :

FILIERE	CADRES D'EMPLOI	EMPLOIS OCCUPES	DECRET D'APPLICATION
ADMINISTRATIVE	REDACTEURS TERRITORIAUX	Responsable Finances - Ressources Humaines- Marchés Publics	Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012
		Chargé de communication	

	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent d'accueil, état civil, régies périscolaire et extrascolaire, gestion de salles, urbanisme, comptabilité, ressources humaines	Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006
FILIERE TECHNIQUE	TECHNICIENS TERRITORIAUX	Responsable des services techniques	Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010
	ADJOINTS TECHNIQUES	Responsable adjoint des services techniques Agents des services techniques Agents d'entretien - restauration	Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006
	AGENTS DE MAITRISE	Responsable des services techniques Responsable des espaces verts Responsable des ATSEM et du personnel d'entretien - restauration Agent de service entretien restauration	D Décret n°88-547 du 6 mai 1988
FILIERE ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION	Responsable du service Enfance-Jeunesse - Coordinatrice Agents d'animation	Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006
FILIERE MEDICO-SOCIALE	ATSEM	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ayant des responsabilités particulières	Décret n°92-850 du 28 août 1992
FILIERE CULTURELLE	ADJOINTS DU PATRIMOINE	Agent de bibliothèque	Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006
FILIERE POLICE	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	Responsable de la Police Municipale	Décret n°2011-444 du 21 avril 2011
	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	Chef de Police Municipale Agent de Police Municipale	Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.
Dans ce cas, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision motivée de l'autorité territorial, qui en informe les représentants du personnel au comité technique compétent.
Les élections ou le recensement peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 25 % pour les 14 premières heures (taux horaire de l'IHTS x 1.25),
- 27 % pour les heures suivantes (taux horaire de l'IHTS x 1.27),
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Il est précisé ici que les agents qui assurent des nuitées lors des Accueils Collectifs de Mineurs bénéficient d'un forfait de trois heures par nuitée complète.

CUMUL
L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION
Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.
Ne pourront donner lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Cette délibération abroge les délibérations du 09 avril 2019, du 06 février 2021 et du 23 mars 2022.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à verser l'IHTS dans les conditions

L'Assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à verser l'IHTS dans les conditions énoncées ci-dessus.

12 - Admission en non-valeur

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).
  Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette).
  Pour ces créances éteintes, la Commune et le Service de Gestion Comptable d'Armentières (SGC) ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Par courriel du 06 septembre 2023, le SGC a informé la Commune :

- Qu'une somme de 99.32 €, principalement pour des impayés de prestations péri et extrascolaires, doit être inscrite en admission en non-valeur (article 6541).

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'admettre en non-valeur à l'article 6541 du budget 2023 la somme de 99.32 €.

L'Assemblée, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'admission en non-valeur de la somme de 99€32

13 - Acquisition d'un bien vacant et sans maître

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1123-1 et L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) définit les biens sans maître comme suit :

- Font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;
- Sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou bien l'ont été par un tiers ;
- Sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que

- le bien situé sur la parcelle B n° 174 d'une superficie de 562 m² est sans héritier connu depuis le décès du dernier propriétaire né en 1893, qui a hérité de ce terrain en 1921.

- La végétation a envahi ce terrain et gêne les interventions d'ENEDIS car les fils électriques sont enchevêtrés dans les branches.

- Les voisins riverains de ce terrain ne peuvent obtenir la fibre car impossible de travailler au-dessus de ce terrain

- Les arbres risquent, par grand vent, de s'abattre sur la propriété voisine,

Ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Monsieur le Maire avait proposé aux voisins de l'acheter, par la suite, même à l'euro symbolique, mais cela ne les intéresse pas.

De ce fait Monsieur le Maire proposera à l'agriculteur mitoyen de louer ce terrain pour le cultiver qui agrandirait ainsi sa parcelle déjà cultivée à condition qu'il la défriche.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil Municipal d'autoriser l'incorporation de ce bien sans maître dans le domaine communal.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire, l'Assemblée, à l'unanimité, autorise l'incorporation dans le domaine communal de ce bien sans maître

14 - Renouvellement CCLE

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, une commission de contrôle des listes électorales (CCLE) est instaurée au sein de chaque commune.

En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle des listes électorales doivent être renouvelées tous les 3 ans et après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

L'ensemble des dispositions réglementaires s'appliquant aux commissions de contrôle sont précisées par l'instruction ministérielle du 21 novembre 2018

- Les Missions de la commission de contrôle :

1) Assurer la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et les radiations intervenues depuis sa dernière réunion. Elle peut réformer les décisions du maire, procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indûment inscrit.

- Statue sur les recours formulés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire. Ce recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle est obligatoire avant tout recours devant le Tribunal Administratif.

- Composition de la commission de contrôle

Pour les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 membres :

2) 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission

- 2 conseillers appartenant respectivement à la deuxième et troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission. Les listes suivantes ne sont pas représentées.

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux de chaque liste à la date du dernier renouvellement, sans tenir compte des démissions et remplacent intervenus depuis.

Monsieur le Maire fait appel à candidature :

- Pour la liste principale :

Monsieur Patrick CARBON
Madame Muriel CORE
Monsieur Sébastien LEPLUS

- Pour chacune des 2 autres listes

Monsieur David ZBIERSKI
Monsieur Laurent COUTTE

L'Assemblé consultée, nomme ces cinq personnes à l'unanimité

15 - Désignation d'un délégué SIVU Fourrière animale

Monsieur le Préfet nous a récemment notifié l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants actant la création de ce syndicat à compter du 1er août 2023.

Le SIVU est composé de 80 communes et son siège est fixé en mairie de Tourcoing – 10 place Victor Hassebroucq.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes membres qu'il convient de désigner selon les règles prévues dans les statuts et par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de permettre l'organisation de la réunion d'installation du comité syndical, il convient de désigner

Un représentant du conseil municipal.

Monsieur Le Maire demande qui est volontaire

- Monsieur Louis-Pascal LEBARGY se porte candidat

A l'unanimité, l'Assemblée délibérante nomme Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, délégué au SIVU pour la création et la gestion d'une fourrière animale.

16 - Convention avec la MEL contre les logements indignes

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la MEL a mis en place un dispositif de lutte contre les logements indignes et que la commune de Bauvin, par le biais du CCAS souhaite y souscrire.

Afin de pouvoir bénéficier des outils mis en place par la MEL, il est nécessaire que la commune signe la convention d'adhésion que vous trouverez en pièce jointe.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de l'autoriser pour signer le projet de convention joint.

L'assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention relatif à la lutte contre les logements indignes avec la MEL

17 - Dénomination d'une nouvelle résidence

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de donner un nom à :

- Une nouvelle opération immobilière qui va s'implanter chemin des sautés

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette dénomination.

Deux propositions sont faites :

- Résidence Jeanne d'Arc
- Résidence Augustine Crépin ou résidence Augustine Laloux

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur RICHARD afin d'expliquer pourquoi le choix de ce nom.
Lors des recherches effectuées pour compléter la liste des noms des soldats morts lors de la 1ere guerre mondiale, Messieurs RICHARD et MORTREUX et Madame CORÉ ont découvert qu'une famille Bauvinoise a été totalement décimée.
Le couple CREPIN a 6 enfants, 2 garçons et 4 filles.
Les garçons partent à la guerre et sont tués. Deux des filles sont mariés, leurs conjoints partent également à la guerre et n'en reviennent pas.
Le 17 juin 1918, de terribles bombardements ont lieu sur la commune. Le père décide de mettre sa famille à l'abri soit : ses 4 filles, ses 5 petits-enfants, son épouse et lui-même.
Mais malheureusement l'abri est bombardé et seule la maman Augustine CREPIN s'en sort.
Cette tragique histoire était totalement inconnue pour beaucoup de monde jusqu'à ce jour.
Monsieur le Maire ajoute, que malheureusement ce n'est pas la seule famille Bauvinoise décimée, que des souvenirs moins anciens restent dans les mémoires.
Mais dans le contexte du centenaire du monuments aux morts, ce serait une façon de rendre hommage à cette famille qui a été la plus touchée pendant la 1ere guerre mondiale.

Reste à déterminer le nom Augustine LALOUX ou Augustine CREPIN
C'est Augustine CREPIN qui est choisi

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur les 2 noms proposés
- Résidence Jeanne d'Arc
Monsieur le Maire ajoute que dans ce nom il n'y a pas de connotation politique, il faut uniquement voir la Femme qu'était Jeanne d'Arc
- Résidence Augustine CREPIN

L'assemblée se prononce de la façon suivante :
17 voix pour la dénomination résidence Augustine Crépin, 1 voix résidence Jeanne d'Arc et une abstention

A la majorité absolue la dénomination résidence Augustine CREPIN est retenue.

18 - Présentation du R S U

Monsieur le Maire laisse à parole à Madame DUCROCQ pour présenter ce rapport.
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
Vu le rapport social unique 2022 qui doit être présenté à l'assemblée délibérante sans faire l'objet d'un vote ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, selon l'article 9 du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, l'avis du Comité Social Territorial sur le rapport social unique doit être transmis à l'assemblée délibérante.

Il précise que ce rapport a été présenté en Commission Ressources Humaines du 22 août 2023 et en Comité Social Territorial du 09 septembre 2023.

Ce dernier ayant émis un avis favorable à l'unanimité, il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport social unique 2022 de la Commune.

L'Assemblée après écouté l'intervention de Madame DUCROCQ, prend acte de ce Rapport Social Unique 2022.

Informations diverses :

Les travaux de rénovation et d'aménagement de sécurité sur la rue Ghesquière sont pratiquement terminés et les riverains sont très satisfaits, les voitures roulent beaucoup moins vite. Reste quelques aménagements à faire notamment la pose de plot au niveau du virage dangereux car la MEL ne pose des plots que pour la sécurisation des piétons, pas pour empêcher le stationnement, de ce fait des discussions sont en cours.

Petite précision que M le Maire tient à apporter : dans le code de la route il est interdit de coupler une priorité à droite avec la pose de miroir. C'est pour cette raison que le miroir à la sortie des Bigophones a été retiré.

Aménagement du centre bourg : malgré la présentation de 2 scénarii pas d'accord trouvé car trop de suppression de places de parking (parking mairie)

Rue Victor Hugo : le stationnement va être redessiné, perte d'une place de parking (46 au lieu de 47)
La commission s'est demandée si la rue Faidherbe devait être à sens unique ou rester double sens, la commission était assez partagée, mais en fin de compte la MEL a répondu qu'il n'avait jamais été question de mettre cette rue en double sens. (Fausse information d'un agent de la MEL venu sur place)

Bilan intermédiaire sur les consommations d'énergie : janvier / juillet 2022 et janvier / juillet 2023
Economie réalisé sur les bâtiments communaux : 37 092 KW/h
Economie réalisé sur l'éclairage public : 61 968 KW/H

Coût pour les bâtiments communaux augmentation de 19 349 € (malgré la baisse de consommation) par contre pour l'éclairage public, baisse de la facture de 6 997 €.

En conclusion baisse en moyenne de 32 % de consommation ais augmentation du coût de 20 %

L'an prochain les résultats seront encore meilleurs puisque nous allons continuer les efforts

Une bonne nouvelle pour finir, arrivée aujourd'hui, la Préfecture nous a informé que la subvention DSIL de 32 000,€ pour les menuiseries des Coquelicots initialement refusée nous est allouée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 48

Fait à BAUVIN
Le Maire,


MAIRIE DE BAUVIN
(NORD)